



25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGA - Cohésion territoriale et appui aux communes – Ecole d'Art

N° 2025-D-318

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ECOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE ATELIER PEINTURE AVEC L'ADAPEI

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil du Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président portant délégation de signature à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de mise à disposition d'un espace atelier de peinture de l'école d'art situé 17 rue des Acacias à Angoulême, avec l'Association parentale au service du handicap (ADAPEI Charente) située 25 rue Chabernaud à L'Isle d'Espagnac.

**Article 2** – La convention prévoit la mise à disposition de cet espace à titre gratuit, pour 20 séances d'une heure et demie, le vendredi matin de 10h00 à 11h30.

**Article 3** – La convention est conclue du 03 octobre 2025 au 27 mars 2026.

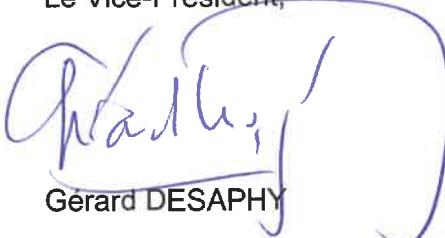
**Article 4** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 OCT. 2025

Reçu en Préfecture  
Le : 29 OCT. 2025  
Affiché ou notifié  
Le :

29 OCT. 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY



Convention  
De mise à disposition d'un espace  
entre  
GrandAngoulême et l'ADAPEI Charente

25, Bld Besson Bey  
16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

Fax : 05 45 38 60 59



*ENTRE*

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,  
Ci-après dénommée « **l'école d'art de GrandAngoulême** »

*ET*

**L'ADAPEI Charente**

**Association parentale au service du handicap**, domiciliée 25 rue Chabernaud 16340 L' Isle d'Espagnac, représentée par sa Présidente, Madame Chantal ETIENNE,  
Ci- après nommé « **le partenaire** »

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

GrandAngoulême est engagé dans une démarche volontariste visant à accompagner l'accès à la culture de tous les publics : fréquentation régulière des structures culturelles, rencontres avec les œuvres et les artistes, enseignements artistiques de qualité. Une priorité par ailleurs réaffirmée dans le projet culturel de la communauté d'agglomération. Dans le cadre d'un partenariat visant à mettre un atelier à disposition, il est prévu d'offrir aux résidents du Foyer de vie d'Entreroches à Soyaux la possibilité de pratiquer la peinture au sein d'un atelier d'arts plastiques. Cette initiative favorise la rencontre entre différents publics au sein des ateliers de l'école d'art et réaffirme l'engagement en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE ATELIER**

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'école d'art met à disposition l'espace d'atelier de peinture situé 17 rue des acacias à Angoulême pour 20 séances d'une heure et demie le vendredi matin de 10h à 11h30. Le groupe sera encadré par un éducateur du Complexe Claudine Nebout.

Les séances s'organisent de la façon suivante :

- pour le 1er groupe : 3, 10, 17 octobre 2025 et 7, 14, 21, 28 novembre 2025 et 5, 12, 19 décembre 2025 ;
- pour le 2ème groupe : 9, 16, 23, 30 janvier 2026, 6, 27 février 2026 et 6, 13, 20, 27 mars 2026.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 3 octobre 2025 au 27 mars 2026.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'espace atelier de peinture est mis à disposition gratuitement pour la période définie à l'article 2.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

Le partenaire devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance couvrant d'éventuels risques liés à l'utilisation des espaces.

En l'absence d'attestation valable, le partenaire ne pourra accéder à l'atelier et la convention deviendra caduque.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'école d'art s'engage à :

- mettre à disposition l'atelier de peinture au premier étage sur le site du Plateau, rue des acacias.

Le partenaire s'engage à :

- ne pas entraver le bon fonctionnement du site du Plateau ;
- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée ;
- respecter les règles d'usage des locaux et prendre soin du matériel mis à sa disposition ;
- rendre le lieu aussi propre qu'à son arrivée, et disposer le mobilier tel qu'il l'était à l'entrée dans les locaux ;
- ne pas donner accès au site à des personnes étrangères à l'utilisateur ;
- ne pas louer ou sous-louer les locaux, à titre gracieux ou onéreux ;
- se conformer aux usages en vigueur et au règlement intérieur ;
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2003-1386 du 15 novembre 2006). Des cendriers muraux extérieurs sont présents en façade du bâtiment ;
- à ne pas détériorer les espaces extérieurs, à faire respecter les endroits de parking et à les laisser dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le partenaire reconnaît avoir constaté avec le représentant de l'école d'art de GrandAngoulême l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Récapitulatif des biens meubles prêtés à l'utilisateur :

- tables tréteaux ;
- tabourets ;

Le matériel est confié en bon état et doit être restitué comme tel.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Le partenaire est responsable des équipements prêtés, des locaux, du personnel et du public fréquentant le lieu mis à disposition.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS**

Le partenaire est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- de déclarer immédiatement à l'école d'art toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

Le partenaire assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le partenaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 8 : ANNULATION**

Toute annulation de réservation de l'espace d'atelier de peinture devra être notifiée par mail, au plus tard deux jours avant la date prévue de l'utilisation.

## **ARTICLE 9 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers.

.

Fait en 2 exemplaires,  
A Angoulême,  
Le

La Présidente

Par délégation  
P/° le Président  
Le Vice-Président

**Chantal ETIENNE**